

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de L'École de danse de Québec

Deuxième rapport d'évaluation

10 novembre 1997

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de danse de Québec a déjà fait l'objet d'un examen de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 20 juin 1997. Au terme de cette étude, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et la Commission avait recommandé à l'École d'apporter une modification au texte. Le 20 septembre 1997, l'École a transmis une version révisée de sa politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission a évalué la version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de danse de Québec lors de sa réunion tenue le 10 novembre 1997. Cette évaluation, comme la précédente, a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté notamment sur la suite donnée à la recommandation de la Commission

2.1 Suite donnée à la recommandation de la Commission

La PIEA de l'École de danse traite des plans de cours dans ses sections 5.3 et 6.2.4. La politique établit des distinctions entre différents types de cours et les documents qui guident l'enseignement et les évaluations. Dans la version précédente, cela avait pour effet que, dans certains cas, les élèves ne recevaient pas de plan de cours, comme le stipule le *Règlement sur le régime des études collégiales*. C'est pourquoi la Commission recommandait à l'École de danse d'assurer que les élèves reçoivent dans chacun des cours, dès le début du trimestre, l'information prévue par le Règlement.

L'École a donné suite à cette recommandation en modifiant la section 5.3 de la PIEA qui est maintenant conforme aux exigences du Règlement et garantit aux élèves l'information utile et pertinente sur le déroulement des cours et des évaluations.

2.2 Suite donnée aux commentaires de la Commission

L'article 5.6 de la politique porte sur l'octroi d'une équivalence de cours. Suivant la proposition de la Commission, cet article a été enrichi par des dispositifs concernant l'équivalence pour une

formation extrascolaire. En ce qui concerne l'équivalence pour un cours déjà suivi (et réussi) dans un établissement d'enseignement collégial, la Commission comprend que l'expression «cours correspondant» signifie un cours similaire mais non identique à un cours du programme de l'École; dans un tel cas, la substitution de cours serait plus appropriée. S'il s'agit par contre d'un cours identique, portant le même numéro que le cours donné à l'École, l'élève n'a pas à obtenir d'équivalence puisque le cours en question aura déjà été suivi.

Enfin, la Commission avait proposé à l'École de danse de préciser la composition du comité pédagogique dont la responsabilité à l'égard de l'évaluation des apprentissages est inscrite à l'article 6.3. Ces précisions ont maintenant été ajoutées.

3. Conclusion

Compte tenu des amendements apportés à la PIEA de l'École de danse de Québec, la Commission juge maintenant cette politique **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse : Bengt Lindfelt, coordonnateur de projet